

DEVANT LE TRIBUNAL _____
 COMTÉ DE _____, OHIO

ORDONNANCE D'INTERDICTION DE CONTACT

La présente ordonnance est répertoriée à

N° de dossier :

Juge/Magistrat-e _____

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

État

OHIO

() -

N° DE TÉLÉPHONE

ÉTAT DE L'OHIO/VILLE DE

ORDONNANCE D'INTERDICTION DE CONTACT À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION

Contre

PERSONNE(S) QUE VOUS NE DEVEZ PAS CONTACTER :

PARTIE DÉFENDERESSE

Prénom 2° prénom Nom de famille

Né·e le : _____

Né·e le : _____

Né·e le : _____

Né·e le : _____

Né·e le : _____

Né·e le : _____

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
N° DE PERMIS DE CONDUIRE		EXPIRATION	ÉTAT

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse :

Signes distinctifs :

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

LE TRIBUNAL CONCLUT PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse a raisonnablement été en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions ci-dessous**

LE TRIBUNAL CONCLUT PAR LES PRÉSENTES :

Que les dispositions ci-dessous de liberté sous contrainte ou de liberté surveillée prononcées en réponse à une condamnation pénale sont nécessaires, justes et équitables. **L'ordonnance contient en outre les dispositions ci-dessous**

(DATE FIXÉE - DURÉE MAX. DE LIBERTÉ SOUS CONTRAINTE OU DE LIBERTÉ SURVEILLÉE)

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables jusqu'au _____ / _____ / _____

Le tribunal a prononcé une peine pour un délit ou un acte criminel grave qui comprend les sanctions de liberté sous contrainte suivantes dans le but de prévenir les actes violents ou les menaces, le harcèlement ou les violences sexuelles à l'encontre des personnes citées dans la présente ordonnance, toute communication ou tout contact ou rapprochement avec ces personnes.

1. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ABUSER**, des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, ni leur nuire, tenter de leur nuire, les menacer, les suivre, les traquer, les harceler, leur imposer des relations sexuelles ni commettre des délits à caractère sexuel à leur rencontre. [NCIC 01 et 02]
2. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER** ou s'ingérer dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, ou chez les prestataires de garderie ou de garde d'enfants des personnes nommées dans la présente ordonnance, y compris les immeubles, terrains et parkings de ces sites. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre l'ordonnance **même avec la permission d'une personne nommée dans l'ordonnance**. [NCIC 04]

3. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS S'APPROCHER DES PERSONNES NOMMÉES DANS L'ORDONNANCE,

et ne peut pas se trouver à moins de 500 pieds (150 m) ou _____ (de distance) des personnes nommées dans l'ordonnance où qu'elles puissent se trouver, ou de tout endroit dont la partie défenderesse sait, ou devrait savoir, que peut se trouver une personne protégée, et cela **même avec la permission d'une personne protégée**. Si la partie défenderesse entre par hasard en contact, dans un lieu public ou privé, avec des personnes nommées [dans l'ordonnance], elle doit s'éloigner *immédiatement*. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées. [NCIC 04]

4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR, NI TENTER D'AVOIR, DE CONTACT** avec les personnes nommées dans la présente ordonnance à leur domicile, entreprise, lieu de travail, école, ou prestataire de garderie ou de garde d'enfants. Le terme « contact » est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; par SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; services de livraison ; médias sociaux ; blogs ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ; ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre l'ordonnance **même avec la permission de la personne nommée dans l'ordonnance** [NCIC 05]

5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes nommées dans l'ordonnance.

6. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE, DONT AUCUNE ARME À FEU ou MUNITION. LA CONDAMNATION COMPREND UNE SANCTION DE LIBERTÉ SOUS CONTRAINTÉ AUX TERMES DE LAQUELLE LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR UNE ARME LÉTALE, Y COMPRIS DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS.**

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE :** [NCIC 08]

PAR DÉCISION DU OU DE LA

JUGE/MAGISTRAT·E

DATE

AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE :

- L'obligation unique de la partie défenderesse est d'obéir aux dispositions de l'ordonnance.
- L'article R.C. 2951.08(A) prévoit qu'en cas d'infraction à l'une des conditions de l'ordonnance, même avec l'autorisation d'une personne protégée, la partie défenderesse s'expose à être arrêtée et incarcérée.
- Toute infraction de l'ordonnance peut entraîner une arrestation, une révocation de la liberté surveillée et un emprisonnement ou une incarcération.
- Aucune des dispositions de l'ordonnance n'interdit au procureur de prononcer de nouveaux chefs d'accusation à l'encontre de la partie défenderesse.
- La partie défenderesse est informée que les conditions relatives au droit de visite ne l'autorisent pas à enfreindre l'une des conditions de la présente ordonnance, sous réserve des exceptions contraires expresses prévues au paragraphe 7.
- Le tribunal est seul habilité à modifier l'ordonnance.

J'accuse réception de la présente ordonnance et de l'avertissement qu'elle contient.

PARTIE DÉFENDERESSE

DATE
INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :**DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERONT REMISES À :**

- Procureur·e
- La victime recevra une copie certifiée conforme :

- Personne représentant la victime : _____
- Partie défenderesse
- Avocat·e/Avocat·e commis·e d'office de la partie défenderesse
- Services de police :

- Liberté surveillée/sous contrainte : _____
- Autre : _____

AVIS AUX FORCES DE L'ORDRE

L'article R.C. 2951.08(A) prévoit que, pendant la période de liberté sous contrainte, tout représentant des forces de l'ordre peut procéder à l'arrestation sans mandat d'une personne contre laquelle a été prononcée une sanction de liberté sous contrainte s'il estime raisonnablement que cette personne a enfreint, ou est en train d'enfreindre, l'une des conditions suivantes de la sanction de liberté sous contrainte de cette personne :

- Toute disposition ou condition lui interdisant la propriété, la possession ou l'utilisation d'une arme à feu, d'une arme létale, de munitions ou d'explosifs dangereux, conformément à R.C. 2951.08(A)(1).
- Toute disposition ou condition lui interdisant de se trouver à l'intérieur d'un immeuble ou d'une zone géographique selon la définition spécifiée conformément à R.C. 2951.08(A)(2).
- Toute disposition ou condition lui interdisant de prendre contact ou de communiquer avec quelque personne spécifiée que ce soit, conformément à R.C. 2951.08(A)(4).
- Toute disposition ou condition lui interdisant de fréquenter quelque personne spécifiée que ce soit, conformément à R.C. 2951.08(A)(5).